



Concertation du CNB sur la réforme de la formation et Avant-projet de Décision à caractère normatif n° 2017-001

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil – Formation – Formation continue – Réforme de la formation

MOTS CLES : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

RAPPORTEUR :

Benjamin Pitcho, MCO

Mme Marie-Christine Labrousse

DATE DE LA REDACTION :

2 novembre 2017

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

14 novembre 2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric Sicard

CONTRIBUTEURS :

TEXTES CONCERNES :

Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Décision à caractère normatif du CNB du 18 novembre 2011

Article 7.4 Règlement intérieur du CNB

CHIFFRES CLES :

RESUME :

La proposition par le CNB de refonte du décret et de la DCN s'inscrit dans une démarche de professionnalisation de la FCO dont le Barreau de Paris ne peut que se féliciter.

Néanmoins cette professionnalisation s'accompagne inévitablement de perspectives de tâches administratives et de coûts supplémentaires pour l'EFB (estimés à un équivalent temps plein de 1 salarié ainsi que des coûts indirects). Le contexte actuel de fort déficit de la formation initiale n'y est pas propice.

Si cette démarche devait être mise en œuvre, la recherche de son financement sera posée : mise à contribution des ordres et facturation de certains programmes de formation notamment.

TEXTE DU RAPPORT

Le Conseil National des Barreaux (CNB) a demandé à M. le Bâtonnier l'avis du Conseil de l'Ordre concernant les projets de réforme de la formation. Il est question d'en assurer la « professionnalisation ».

Deux textes régissent actuellement l'organisation de la FCO des avocats : le décret du 27 novembre 1971 et la DCN (décision à caractère normatif) du CNB du 18 novembre 2011.

Après avoir constaté que « beaucoup d'avocats ne satisfont pas à leur obligation de formation continue », le CNB a adressé à ses membres un rapport d'étape et des propositions de

modifications de ces deux textes. Enfin, lors de son Assemblée générale du 8 septembre 2017, le CNB a renvoyé à la concertation aux Ordres son Avant-projet de décision normative n° 2017-001 au 31 mars 2018 au plus tard, dans les conditions de l'article 7.4 du Règlement intérieur du CNB.

Les principes les plus marquants qui sont soumis à la concertation, ainsi que les commentaires sont présentées ci-dessous, qu'il s'agisse des modifications proposées au Décret du 27 novembre 1991 **(I)** ou à la DCN de 1991 **(II)**.

I. Modifications proposées au décret du 27 novembre 1971

- **Proposition 1 : mise en place de l'omission en cas de non-respect de l'obligation de FCO.**

Sur ce point, les ordres ont été consultés. Le Conseil de l'Ordre de Paris a rejeté cette proposition sur Rapport de l'auteur du présent Rapport le 6 juin 2017, tandis que la Conférence des bâtonniers, à la date du rapport, n'a pas encore répondu.

- **Proposition 2 : l'automatisation de la validation des formations homologuées par le CNB**

La DCN de 2011 attribue aux conseils de l'Ordre la vérification du respect des conditions nécessaires pour qu'une formation proposée soit éligible à la qualité de FCO pour les avocats. L'idée de rendre automatique la validation par les écoles d'une formation ayant reçu l'homologation CNB est de simplifier le travail des conseils de l'Ordre en les exonérant de cette validation si le CNB a déjà fait ce travail en le matérialisant par une homologation.

Les conseils de l'Ordre pourront continuer à « valider » des formations lorsqu'il n'existe pas d'homologation CNB, laquelle reste facultative.

Il convient donc de distinguer deux procédures : l'*homologation* qui concerne toute formation ou cycle de formation organisée par une structure (telle que l'EFPB) et la *validation* qui est une autorisation ponctuelle d'une formation lorsqu'elle correspond aux critères imposés par le décret et la DCN.

Commentaire - Le principe de cette homologation est une bonne chose afin :

-d'éviter qu'une même formation présentée à plusieurs barreaux ne consomment du temps et de l'énergie pour aboutir par fois à des résultats divergents...

- de permettre aux CRFPA de refuser d'intégrer une formation qui n'aurait pas été homologuée par le CNB, ou « validée » par lui-même.

Néanmoins, le nombre de formations proposées est tel (au moins une centaine par an à l'EFB) que le nombre de celles qui seraient homologuées CNB restera marginal et sans doute réservé à des formations organisées avec des partenaires institutionnels comme l'ENM.

Il n'en reste pas moins que la validation par les Ordres doit revêtir en parallèle un caractère contraignant et être matérialisée par un code informatique « bloquant ». La création d'un comité scientifique de validation est sans doute nécessaire.

- **Proposition 3 : assouplir les règles tenant aux colloques et conférences.**

L'idée est de permettre à ces actions de formation de s'intéresser à des thèmes non juridiques, ce qui n'est pas possible avec la formulation actuelle du décret.

Commentaire - C'est une excellente mesure permettant de consacrer le développement notamment des formations dites en gestion de cabinet. Il est aussi impératif d'y inclure les éléments permettant de valider en FCO les heures passées à assister les élèves et étudiants des Cliniques juridiques.

II. Modifications proposées à la DCN du CNB du 18 novembre 2011

- **Proposition 1 : créer un article au sein de la DCN reprenant l'ensemble des modalités obligatoires de mise en œuvre, communes à tous les types de formation prétendant au statut de FCO. Elles étaient jusqu'alors dispersées au sein de plusieurs articles**

A cette occasion de nouvelles modalités deviennent obligatoires : communication des programmes au CNB par voie électronique, obligation de décrire les supports pédagogiques mais aussi la documentation qui sera diffusée lors des actions de formation, indication des mentions de spécialisations auxquelles se rattache la formation le cas échéant, ainsi que pour toute formation autre que les conférences et colloques, le niveau d'enseignement auquel correspond la formation sur une échelle de quatre niveaux.

Commentaire – Regrouper en un seul article ces informations est évidemment une bonne mesure qui s'inscrit dans une démarche de professionnalisation de la formation continue des avocats. .

Les modalités obligatoires deviennent les suivantes :

- a - déclaration à l'autorité administrative compétente par l'organisateur de la formation en application de l'art 635-1 du code du travail (« numéro de formateur ») ;
- b - communication par voie électronique d'un dossier au CNB ou au CRFPA selon les cas, et comprenant :
 - enregistrement de la déclaration d'activité ;
 - date des formations ;

- durée de chaque séance ;
 - thèmes traités et le cas échéant mentions de spécialisations concernées ;
 - (sauf pour colloques et conférences) niveau d'enseignement (actualisation, niveaux 1,2 ou 3) ;
 - programme détaillé de chaque session ;
 - noms et références professionnelles de chaque formateur ;
 - description des supports pédagogiques et de la documentation diffusée ;
- c - durée de deux heures par session ;
- d - chaque session donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite ;
- e - fiche d'évaluation à remplir par chaque avocat participant (conditions matérielles, qualité d'animation, support pédagogique) ;
- f - remise à l'issue de chaque session au participant une attestation de présence indiquant que la formation s'est déroulée conformément aux modalités CNB, signée par le représentant légal de l'établissement ou son délégué.

Le tableau ci-dessous résume les principales difficultés de mise en œuvre par le barreau de Paris / EFB de ce nouvel article

| Modalités envisagées | Au plan des principes | Au plan pratique | Au plan financier |
|---|------------------------------------|---|---|
| a- déclaration à l'autorité administrative compétente par l'organisateur de la formation en application de l'article 635-1 du code du travail (« numéro de formateur ») | OK | -difficultés avec les cabinets (pour avoir ce numéro il faut un accord contractuel avec EFB, qui exige le numéro avant de contractualiser !) - difficultés avec les partenaires existants car il s'agira d'une demande a posteriori de contrats validés actuellement " sous réserve de respect des critères" - difficultés pour les formations dispensées par les avocats et colloques ou conférences à caractère juridique | - travail administratif important non compatible avec l'effectif actuel - délais allongés le temps d'obtention de ce "numéro" par chaque partie intervenante |
| b- communication par voie électronique d'un dossier au CNB ou au CRFPA selon les cas, et comprenant : | Envoi au CNB pour communication ou | Programme de FCO transmis GLOBALEMENT au CNB en février | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | validation? Question de délai à préciser par les prestataires pour l'envoi de leur dossier au CRFPA | Publication sur le site CNB des seules FCO organisées par EFB | |
| - enregistrement de la « déclaration d'activité » | cf supra (a) | cf supra (a) | cf supra (a) |
| - date des formations | OK | | |
| - durée de chaque séance | OK | | |
| - thèmes traités et le cas échéant mentions de spécialisations concernées | thème OK spécialisation OK (en cours aussi pour BE et commissions ouvertes) | spécialisation OK (en cours aussi pour BE et commissions ouvertes) | |
| - (sauf pour colloques et conférences) niveau d'enseignement (actualisation, niveaux 1,2 ou 3) | OK | A METTRE EN ŒUVRE N'existe pas pour la plupart des enseignements Quid BE et com. ouvertes ? Les considérer comme "colloques ou conférences" éviterait de renseigner le niveau | - travail administratif important non compatible avec l'effectif actuel - délais allongés |
| - programme détaillé de chaque session | OK | | |
| - noms et références professionnelles de chaque formateur | OK | quid BE et com. ouvertes ? | créer une "CVthèque" des formateurs. Les informations existent pour Campus et les formations organisées par EFB. Pas pour BE, com. ouvertes et |

| | | | |
|---|-------------------------------------|--|--|
| | | | partenariats |
| - description des supports pédagogiques et de la documentation diffusée | Problème de coût | Les partenaires formateurs rencontreront des difficultés pratiques et financières pour s'exécuter. EFB sera sollicité pour les aider | -environ 300/400€ par formation pour la documentation seule. Envisager de revenir sur la gratuité des formations. - réflexion à mener sur le type de documentation écrite exigible : plan, synthèse, références juridiques, etc. |
| c-durée de deux heures par session | OK | OK | OK |
| d- chaque session donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite | voir supra description des supports | voir supra description des supports | voir supra description des supports |
| e- fiche d'évaluation à remplir par chaque avocat participant (conditions matérielles, qualité d'animation, support pédagogique) | OK | OK | OK |
| f-remise à l'issue de chaque session au participant une attestation de présence indiquant que la formation s'est déroulée conformément aux modalités CNB, signée par le représentant légal de l'établissement ou son délégué. | via le "compteur FCO " de l'ORDRE ? | Lourd Actuellement ces attestations se trouvent dans un fichier immatériel (fco@avocatparis.org) | |

Ce nouvel article s'inscrit dans une démarche de professionnalisation bienvenue.

La mise en œuvre des besoins issus de ce nouvel article génère des activités administratives nouvelles, génératrices de coût. Les deux principales difficultés sont d'une part l'exigence de la déclaration d'activité puisque c'est le prestataire qui doit en assurer la mise en œuvre, et d'autre part la remise préalable et à chaque participant de la documentation relative à la formation qui constitue un vrai changement.

- **Proposition 2. L'insertion d'un nouvel article aurait pour objectif de consacrer le fait que les CRFPA ont pour mission d'assurer la formation continue des avocats de l'ensemble de leur ressort**

Commentaire – Cet article sera le bienvenu, comme le souligne le rapport d'étape du CNB, afin de pouvoir assurer en toute sécurité juridique le financement des CRFPA, ce qui sous-entend la facturation de la formation continue.

La capacité des ordres à organiser des formations sans l'intermédiaire devra faire l'objet d'une clarification dans ce contexte.

Le texte ne peut cependant réserver cette compétence aux seuls CRFPA. A défaut, ce serait la fin des Commissions ouvertes du Barreau de Paris telles que nous les connaissons aujourd'hui.

- **Proposition 3. Suppression des possibilités données actuellement au CNB de dérogation à l'obligation de déclaration de l'activité de formateur visée à l'article 6351-1 du code du travail**

Commentaire – Aucun sinon que ces dérogations n'ont aucun fondement légal, notamment du fait que le CNB n'est pas soumis au code du travail.

- **Proposition 4. Clarification du calcul du nombre de signes pour les publications de travaux admis en FCO**

Commentaire – Il est essentiel que les co-auteurs soient pris en compte dans la rédaction des articles. Il peut arriver que des confrères ou des collaborateurs co-signent ou co-rédigent des articles scientifiques. Leur expertise est alors réelle et, bien qu'ils puissent apparaître dans les co-signataires, ils ne bénéficient d'aucune imputation sur leurs comptes de FCO. Cette situation est anormale.

- **Proposition 5. Reconnaissance mutuelle de FCO effectuées dans d'autres états. Il s'agit d'adapter au plan pratique les conséquences de la signature du protocole CCBE sur le sujet**

Commentaire – Aucun

- **Proposition 6. Il s'agit de rendre cohérent le système d'homologation des établissements de formation avec le principe proposé d'homologation des programmes et non plus d'un établissement. Exception pour ENM**

Commentaire – Il faudrait que les *homologations* puissent être accessibles à de nombreuses structures, y compris pour les formations dites *in house* des cabinets qui les organisent.

Conclusion

La proposition de refonte du décret et de la DCN s'inscrit dans une démarche de professionnalisation de la FCO dont le Barreau de Paris ne peut que se féliciter.

Cette professionnalisation s'accompagne inévitablement de perspectives de tâches administratives et de coûts supplémentaires pour l'EFB.

La question du financement de la gestion de la Formation Continue par l'EFB se pose avec acuité, dans un contexte où la formation initiale est largement déficitaire, même après le récent ajustement, et où l'EFB est le seul CRFPA à ne pas facturer la FCO qu'il organise.

Sur ce point, le FIFPL a fait savoir qu'il ne pourrait indemniser les écoles au-delà du tarif forfaitaire qu'à la condition que lui soit faite la démonstration d'un coût réel supérieur. Il conviendrait, le cas échéant, d'envisager la mise en place d'une comptabilisation analytique des coûts des différentes sessions de formation, travail supplémentaire dont il ne faut pas négliger le coût.

1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiat